

SERVICES D'ACCRÉDITATION

Exigences et lignes directrices du CCN pour le Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services

2021-09-21





Conseil canadien des normes 55, rue Metcalfe, bureau 600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613 238-3222 Télécopieur : 613 569-7808

accreditation@ccn.ca

www.ccn.ca

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente publication peut être reproduite, en partie ou en entier et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autorisation supplémentaire du Conseil canadien des normes (CCN), pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de l'information reproduite; que le CCN soit mentionné comme la source de la publication; et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une version ayant été faite en association avec le CCN ou avec son aval.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, écrire à <u>info@ccn.ca</u>.

© Conseil canadien des normes, 2021

Also available in English under the title SCC Requirements and Guidance for the Product, Process and Service Certification Body Accreditation Program.

Table des matières

Intro	ductio	on	5
1.	Port	ée	5
2.	Réfe	érences normatives	. 5
3.	Défi	nitions	6
4.	Exig	gences générales	8
4.′	1	Domaine juridique et contractuel	. 8
5.	Exig	gences structurelles	.14
6.	Exig	ences relatives aux ressources	.14
6.1	1	Personnel de l'organisme de certification	.14
6.2	2	Ressources pour l'évaluation	.14
7.	Exig	gences relatives aux processus	.17
7.′	1	Généralités	.17
7.5	5	Revue	.18
7.7	7	Documents de certification.	.18
7.8	3	Annuaire des produits certifiés	.19
7.9	9	Surveillance	.19
7.1	13	Plaintes et appels	21
8.	Exig	gences du système de management	21
8.6	3	Audits internes (Option A)	.21
9.	Asp	ects non couverts par la norme ISO/IEC 17065:2012	22
9.1	1	Relations avec les autorités compétentes	22
9.2	2	Langue	.23
9.3	3	Section normative – Autres documents reconnus	24
,	9.3.2	Exigences relatives aux trousses d'information	25
!	9.3.3	Information sur les ADR à fournir au public	27
10.	Exig	gences du programme	28
11.	Exig	ences d'accréditation	29
12.	Exig	ences relatives aux observations d'audits	30
13.	Exig	gences relatives à la fréquence des observations d'audits	31
		– Exemples de méthodes utilisées pour ajouter un identificateur à une marque de	.34

Annexe	B - Exigences et lignes directrices - Sous-programme d'accréditation des or	rganismes
certifian	t des dispositifs de consignation électroniques (Transports Canada)	35
4.1	Domaine juridique et contractuel	35
6.2	Ressources pour l'évaluation	35
7.7	Documents de certification	35
7.9	Surveillance	36
9.1	Relations avec les autorités compétentes	36

Introduction

Le présent document vise à définir les critères et lignes directrices que doivent respecter les organismes de certification de produits, de procédés et de services en plus de ceux énoncés dans la norme ISO/IEC 17065:2012. Ces exigences et lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d'un processus consensuel en concertation avec des organismes de certification, des organismes de réglementation, des évaluateurs et des consommateurs.

1. Portée

Le présent document a été conçu par le Conseil canadien des normes (CCN) en complément à la norme ISO/IEC 17065. Il décrit les exigences canadiennes uniques auxquelles doivent répondre les organismes tiers de certification de produits qui sont accrédités par le CCN. Les critères qu'il contient seront appliqués parallèlement à ceux de la norme ISO/IEC 17065 au cours des activités d'évaluation dans le cadre du programme d'accréditation des organismes de certification (OC) du CCN. Les programmes d'accréditation du CCN sont ouverts à tous les candidats des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), conformément aux décrets en conseil pris pour l'application de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

Dans le présent document, le terme « produit » peut signifier « procédé » ou « service », sauf lorsque des dispositions particulières s'appliquent aux « procédés » et aux « services ».

2. Références normatives

Note: À moins d'indication contraire, la dernière version des documents s'applique.

- ISO/IEC 17065 Évaluation de la conformité Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- ISO/IEC 17025 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- CCN Aperçu des programmes d'accréditation
- Aperçu du programme Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Autres documents reconnus (ADR) du CCN
- ISO/IEC 17007 Évaluation de la conformité Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité
- ISO 3166 Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions –
 Partie 1 : Codes de pays
- ISO/IEC 17000 Évaluation de la conformité Vocabulaire et principes généraux
- ISO/IEC 17030 Évaluation de la conformité Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

- ISO/IEC 17020 Évaluation de la conformité Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
- ISO/IEC 17021 Évaluation de la conformité Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
- Guide ISO/IEC 7 Lignes directrices pour la rédaction de normes destinées à l'évaluation de la conformité
- Loi sur les marques de commerce loi fédérale administrée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), organisme relevant d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada
- IAF MD 4 Document d'exigences IAF pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus d'audit/d'évaluation

3. Définitions

Les définitions présentées dans les normes ISO 9000 et ISO/IEC 17000, ainsi que dans la norme ISO/IEC 17065 et les documents qui y sont cités en référence s'appliquent, de même que les définitions suivantes :

3.1 Candidat

Organisme de certification n'ayant pas encore obtenu l'accréditation du CCN.

3.2 Autorité compétente

Organisation, office, fondé de pouvoir ou individu mandaté par une autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale pour veiller à l'application d'exigences législatives, y compris d'un code ou d'une norme, aux fins de l'approbation d'un équipement, d'un matériau, d'une installation ou d'une procédure.

3.3 Identificateur canadien

Une mention, telle qu'un « c » minuscule situé à 8 heures à côté de la marque de certification, ou un code de pays, par exemple les lettres « CA », listé dans la norme ISO 3166 et placé à côté de la marque de certification, prouvant aux organismes de réglementation et aux consommateurs que le produit a été certifié selon des normes canadiennes reconnues, d'Autres documents reconnus (ADR) ou d'autres documents normatifs reconnus par un organisme de réglementation canadien.

3.4 Norme canadienne reconnue

Norme reconnue par un CCOR ou une autorité compétente.

3.5 Marque de certification

Marque protégée, apposée ou émise en vertu des règles d'un système de certification, donnant l'assurance que le produit, procédé ou service considéré est conforme à des normes précises ou à d'Autres documents reconnus.

3.6 Incident

Événement qui a causé, ou aurait pu causer, la mort, des blessures ou des dommages matériels.

3.7 Zone de marché

Économie nationale ou groupe formel de nations commerçantes, tel que l'Union européenne, qui utilise des normes de produits harmonisées entre les pays considérés.

3.8 Norme nationale du Canada^{MC} (NNC)

Norme consensuelle qui a été préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et qui a été approuvée par le CCN.

3.9 Autre document reconnu (ADR)

Document à caractère normatif qui est élaboré lorsqu'une norme canadienne reconnue ou une Norme nationale du Canada ne s'applique pas à un produit à certifier.

Note : Un document à caractère normatif peut aussi être élaboré en cas de modification d'un code canadien ou de modification technique d'une norme existante. Le niveau de sécurité et de performance procuré par les ADR est équivalent à celui assuré par les normes existantes pour des fonctions analogues.

3.10 Conseil consultatif des organismes de réglementation (CCOR)

Organe, conseil ou comité composé de représentants de diverses organisations publiques canadiennes (fédérales, provinciales, territoriales, municipales ou autres) qui coordonne la réglementation et encourage entre les différents territoires de compétence la cohérence des règlements, des normes et des pratiques relatives à leur application concernant la vente, l'achat, la sécurité, la performance, l'utilisation et l'application des produits de consommation et des produits industriels qui relèvent de sa compétence.

3.11 Sous-programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électroniques (Transports Canada)

Sous-programme coadministré par Transports Canada et le Conseil canadien des normes conformément à l'article 79 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*.

3.12 Observation d'essai

Observation de la mise à l'essai d'un produit selon des procédures de contrôle consignées permettant de vérifier que l'activité d'essai a été réalisée dans les règles.

3.13 Entrepreneur

Personne engagée par un organisme de certification pour effectuer des évaluations à temps partiel ou à temps plein. Les entrepreneurs exercent leurs activités dans le cadre du système qualité de l'organisme de certification.

Note: Les tâches d'évaluation peuvent comprendre des activités telles que la revue de la conception et de la documentation, les prélèvements d'échantillons, les essais, l'inspection et les audits (ISO/IEC 17065, article 7.4.3).

3.14 Établissement fixe

Locaux permanents où sont menées ou gérées les activités de certification pour un organisme d'évaluation de la conformité (OEC), peu importe l'emplacement de l'OEC ou la relation entretenue avec celui-ci. Un établissement fixe est par définition l'emplacement où l'OC mène une ou plusieurs des activités suivantes :

- Élaboration et approbation des politiques;
- Élaboration et approbation des processus et procédures;
- Évaluation initiale des compétences et approbation du personnel technique et des sous-traitants;
- Contrôle du processus de surveillance des compétences du personnel et des sous-traitants ainsi que des résultats de ce processus;
- Examen des contrats, y compris l'examen technique des demandes et l'établissement des exigences techniques relatives aux activités de certification dans de nouveaux domaines techniques ou dans des domaines d'activités limitées et occasionnelles;
- Prise de décision de certification, y compris l'examen technique des activités d'évaluation.

3.15 Siège social

Locaux enregistrés légalement où sont effectuées les activités dont l'OEC a la maîtrise.

3.16 Sous-traitant

Personne morale indépendante engagée par un organisme de certification pour effectuer des tâches d'évaluation. Les sous-traitants exercent généralement leurs activités dans le cadre de leur propre système de qualité. (Se reporter à la note du paragraphe 3.13.)

4. Exigences générales

Note: Les exigences et lignes directrices ci-dessous (jusqu'à l'article 9) sont directement alignées sur les articles correspondants d'ISO/IEC 17065:2012. L'article 9 décrit les exigences et lignes directrices concernant des aspects qui ne sont pas du tout couverts par cette norme.

ISO/IEC 17065	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN	
4.1 Domaine juridique et contractuel			
NOTE: Les exigences concernant les marques de certification ne s'appliquent pas à la certification des produits pour lesquels une marque n'est pas requise.			

4.1.3.1 L'OC fait enregistrer sa marque, la protège et en contrôle l'utilisation conformément à l'article 4 de la norme ISO/IEC 17030. 4.1.3.2 Les OC qui délivrent des certificats

Pour démontrer qu'il protège sa marque, l'OC doit la faire enregistrer comme marque de certification auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC); cependant, un enregistrement obtenu auprès d'un organisme équivalent de l'OMC constitue une preuve recevable durant le processus de demande d'accréditation. La marque de commerce enregistrée auprès de l'OMC doit être identique à la marque de certification employée. Une demande d'enregistrement doit avoir été déposée auprès de l'OPIC pour que l'accréditation puisse être accordée.

Les OC qui délivrent des certificats destinés au marché canadien font enregistrer leurs marques conformément à la Loi sur les marques de commerce par la Direction des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), un organisme d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. La marque qui fait l'objet d'une protection doit être une marque unique, exclusive à un organisme de certification particulier.

À condition que toutes les autres exigences d'accréditation soient satisfaites, un candidat peut se faire accréditer comme OC même si sa marque est toujours en cours d'enregistrement. Il faudra toutefois avoir obtenu auparavant la certitude, preuves à l'appui, que personne ne s'oppose à l'enregistrement de la marque.

Dans la portée d'accréditation du CCN, une marque de commerce sera désignée comme étant une marque protégée jusqu'à son enregistrement comme marque de certification. Les marques des organismes conformes à 4.1.3.2 seront considérées comme étant valides et désignées en tant que marques de certification dans la portée d'accréditation délivrée par le CCN.

	T	
4.1.3.3	Les OC qui certifient sous le couvert de l'accréditation du CCN des produits fabriqués pour des zones de marché à l'extérieur du Canada montrent au CCN comment leurs marques de certification sont protégées et leur utilisation est contrôlée dans ces marchés. Il est recommandé aux OC de faire enregistrer leurs marques dans les zones de marché où ils délivrent des certificats.	
4.1.3.4	L'OC indique les zones de marché auxquelles est destiné un produit certifié soit en utilisant une marque exclusive pour cette région ou un identificateur canadien, soit en plaçant le code alphabétique du pays fourni dans la norme ISO 3166 ou une mention descriptive appropriée à côté de la marque de certification. Conformément à la norme ISO/IEC 17030, l'OC veille à ce que les mentions descriptives soient claires et ne soient pas de nature à induire en erreur.	
4.1.3.5	L'OC fait en sorte que la marque utilisée pour les programmes accrédités par le CCN se distingue des usages qui ne sont pas compris dans la portée d'accréditation du CCN.	Si la marque et les identificateurs ne sont pas suffisants pour permettre de distinguer l'accréditation du CCN de celle d'autres organismes parce que l'OC utilise l'accréditation du CCN sur un marché pour lequel il détient une autre accréditation, l'OC pourra, conformément à la résolution IAF 2018-13, préciser dans la documentation de certification que le CCN est l'organisme d'accréditation.
4.1.3.6	S'il n'est pas possible d'indiquer les zones de marché en raison de la taille du produit ou que l'application d'un	

	identificateur n'est pas appropriée au type de produit, il est permis d'apposer la marque de certification ou la mention descriptive (ou les deux) sur l'emballage le plus proche du produit ou de l'insérer dans les documents accompagnant le produit.	
4.1.3.7	L'OC fait en sorte que les marques de certification utilisées pour les programmes accrédités par le CCN s'inscrivent dans la portée d'accréditation publiée.	
4.1.3.8a	Dans certains domaines, les organismes de réglementation exigent l'utilisation d'identificateurs précis (p. ex., l'identificateur canadien ou un autre identificateur prescrit par la réglementation). Dans ces cas, les identificateurs prescrits par la réglementation doivent être utilisés au lieu des dénominations des zones de marché. [Cette exigence ne s'applique pas au système de vérification de l'efficacité énergétique de RNCan.]	Les identificateurs prescrits par la réglementation ne doivent pas être inclus dans la portée d'accréditation du CCN, sauf si les marques ont été enregistrées avec ces identificateurs.
4.1.3.8b	Des organismes de réglementation tels que le Conseil consultatif canadien de sécurité-électricité (CACES) exigent l'utilisation de l'identificateur « c », placé à 8 heures de la marque de certification, pour les produits de sécurité électrique certifiés qui sont destinés au marché canadien.	Le CACES ne juge pas acceptable l'utilisation d'une marque exclusive au Canada ou de l'abréviation du pays conformément à la norme ISO 3166 pour la certification de la sécurité électrique, mais admet certaines exceptions pour les marques utilisées avant le 1er avril 2021. Le CACES a décidé qu'à compter du 1er avril 2021, toute nouvelle marque de certification de la sécurité électrique apposée devait

		s'accompagner de l'identificateur « c » (sans exception). D'autres organismes de réglementation, par exemple le Conseil consultatif interprovincial du gaz ou le Conseil canadien de réglementation de la plomberie, acceptent les identificateurs suivants dans leurs secteurs respectifs : une marque de certification exclusive au Canada; l'identificateur « c »; le code international de pays (CA), conformément à l'ISO 3166.
4.1.3.9	L'OC dispose d'un énoncé de politique et de procédures concernant l'utilisation, la signification et la portée de ses marques, qui prévoient les situations décrites dans les lignes directrices 4.1.3.8 et à l'article 4.1.3.9.	Lorsqu'une marque apposée sur un produit peut représenter clairement en elle-même, sans autre explication, la norme ou les exigences au regard desquelles le produit a été certifié, aucun autre marquage n'est requis (p. ex., un produit qui a été certifié conforme à toutes les normes applicables ou un produit pour lequel il n'y a qu'une seule norme applicable).
4.1.3.10	Lorsqu'il est nécessaire de préciser la portée d'une marque de certification, p. ex., pour éviter une ambiguïté ou indiquer les limites de la portée d'une certification, l'OC s'assure que ses marques sur les produits certifiés sont suffisamment restrictives. Pour ce faire, comme il est illustré à l'annexe A, l'OC peut recourir à une mention descriptive qui ne fait pas partie de la marque déposée.	Il y a des cas qui risquent de prêter à malentendu, par exemple, lorsque les aspects liés à l'électricité et au gaz d'un produit sont certifiables, mais que seule la partie liée à l'électricité a été certifiée. On pourra également désigner les différents aspects en précisant le numéro de la norme correspondante. Les aspects couverts pourraient apparaître sur l'emballage le plus petit du produit ou être précisés dans les documents l'accompagnant.

		Cette exigence s'applique également aux composants certifiés. Un OC qui se contente d'inclure ce genre de renseignements uniquement dans son répertoire des produits ne satisfait pas à l'exigence.
4.1.3.11	Chaque marque de certification a une portée clairement définie.	Il est permis aux OC d'utiliser plusieurs marques dans le cadre d'un programme de certification accrédité par le CCN.
4.1.3.12	L'OC dispose de procédures conformes à ISO/IEC 17030 pour répondre à l'annonce de l'emploi abusif de la marque de certification, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant.	
4.1.3.13	L'OC dispose de procédures conformes pour répondre à toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement dangereux, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant. [Cette exigence s'applique aux	
	programmes de certification qui comportent une évaluation des aspects liés à la sécurité du produit.]	
4.1.3.14	L'OC exige des clients qu'ils lui signalent toute situation où un produit certifié risque de présenter un danger.	
	[Cette exigence s'applique aux programmes de certification qui comportent une évaluation des aspects liés à la sécurité du produit.]	

5. Exigences structurelles

Aucune exigence ni ligne directrice supplémentaire.

6. Exigences relatives aux ressources

ISO/IEC 17065	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN		
6.1 Pers	6.1 Personnel de l'organisme de certification			
6.1.1.2.2	L'OC démontre qu'il connaît les normes et les règlements du Canada ou du marché cible du produit, et il gère ses systèmes de certification en conformité avec ceux-ci. Pour ce faire, il prouve : a) qu'il coopère avec les conseils consultatifs des organismes de réglementation compétents ou les autorités compétences; b) qu'il participe aux comités techniques appropriés des organismes d'élaboration de normes concernés; ou, c) qu'il sait interpréter les normes et règlements qui ont trait à son système de certification, qu'il les applique et qu'il en encourage l'application. L'OC possède une bonne connaissance des normes et des programmes de certification régionaux, nationaux et internationaux dans les domaines pour lesquels il est accrédité et participe, s'il y a lieu, à l'élaboration des normes et des programmes de certification internationaux qui y sont associés.	Il appartient aux conseils consultatifs des organismes de réglementation ou aux autorités compétentes de déterminer le niveau de participation. Ce niveau peut être défini dans leur mandat. Pour vérifier le point en a), il est possible que l'on consulte le registre des présences de la rencontre annuelle des CCOR ou des autorités compétentes.		
6.2 Res	sources pour l'évaluation			
6.2.1.1	L'OC tient une liste à jour des normes en vertu desquelles il offre la certification dans le cadre de l'accréditation du CCN, en format MS Excel ou sous la forme d'un tableau à onglets. Pour chaque norme, la liste doit comprendre l'information suivante : a) Numéro de la norme (et année de publication); b) Titre de la norme;	En ce qui a trait au code ICS s'appliquant au Conseil canadien des normes en c), toutes les Normes nationales du Canada comportent un code ICS. Pour ces normes et pour toute autre ayant un code ICS, l'OC doit uniquement utiliser ce code dans sa liste, même si le code se termine		

- c) Code ICS s'appliquant au Conseil canadien des normes;
- d) Catégorie technique de la norme.

Cette liste doit être un document contrôlé et comporter la date de la dernière révision.

par « .01 » ou « .99 ». Les codes à deux éléments constituent la seule exception.

En effet, les codes ICS à deux éléments ne sont pas acceptés même s'il s'agit du code indiqué dans la norme, sauf s'il n'y a pas de codes à trois éléments à sélectionner. Dans ce cas, l'OC doit choisir le code à trois éléments le plus approprié, à l'exception de ceux se terminant par « .01 » ou « .99 », et expliquer son raisonnement de façon claire et concise.

Comme bien des normes comportent plus d'un code ICS, l'OC doit veiller à utiliser le plus pertinent pour ses services de certification.

Pour toute autre norme, il incombe à l'OC de déterminer le code ICS à utiliser et d'expliquer son choix au CCN. Pour étayer ce choix, il est recommandé d'utiliser l'un des éléments suivants :

- La confirmation écrite de l'organisme d'élaboration de normes;
- La confirmation écrite du responsable du sousprogramme.

En l'absence d'une telle confirmation, l'OC peut fournir d'autres documents indiquant pourquoi, selon son jugement professionnel, un code donné devrait s'appliquer (p. ex. une analyse des lacunes ou une justification). Il est à noter que le CCN peut évaluer ces documents à tout moment.

Pour ce qui est du point en d), l'OC doit déterminer les

		catégories techniques qui s'appliquent aux normes en vertu desquelles il offre la certification dans le cadre de l'accréditation du CCN, p. ex. « plomberie », « matériaux dangereux » ou « photovoltaïque ». Généralement, ces catégories devraient correspondre aux catégories techniques internes de l'OC, mais s'il n'en a pas, il peut indiquer les codes ICS appropriés dans cette partie du tableau.
6.2.1.2	L'OC tient une liste à jour des sous-programmes (systèmes), notamment de ceux décrits dans la section IV pour lesquels il offre la certification dans le cadre de l'accréditation du CCN. Cette liste s'ajoute à celle des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.3.	
6.2.1.3	S'il y a lieu, l'OC tient une liste à jour des ADR en vertu desquels il offre la certification dans le cadre de l'accréditation du CCN. Cette liste s'ajoute à celle des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 et doit être mise à la disposition du CCN.	
6.2.2.1.1	L'OC prouve la conformité aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17025 des installations d'essais, y compris celles utilisées par les organismes de certification de qui il accepte des données d'essai. Les installations suivantes sont considérées comme des preuves en soi : a) Une installation d'essais accréditée par le CCN; b) Une installation d'essais accréditée par un organisme faisant partie d'une organisation avec laquelle le CCN a signé un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM); c) Une installation d'essais interne sous le contrôle de l'OC ou lui appartenant. L'OC prouve qu'il dispose de procédures d'évaluation et qu'il évalue la conformité aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17025. Ces évaluations devraient	

- avoir lieu à des intervalles réguliers d'un maximum de deux ans;
- d) Une installation d'essais externe approuvée par l'OC. Ce dernier prouve qu'il dispose de procédures d'évaluation acceptables et qu'il évalue la conformité aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17025. Ces évaluations devraient avoir lieu à des intervalles réguliers d'un maximum de deux ans;
- e) Les installations d'un client utilisées pour les observations d'essais. L'OC prouve qu'il dispose de procédures acceptables et qu'il évalue les installations des clients selon les exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17025. Il est capable de prouver que ces installations, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, ont été évaluées comme étant conformes aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17025.

7. Exigences relatives aux processus

ISO/IEC 17065	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
7.1 Gén	éralités	
7.1.2.1	Dans les domaines réglementés, l'OC certifie les produits conformément aux normes, aux ADR ou aux autres documents normatifs reconnus par une autorité compétente ou par une autorité de l'économie à laquelle le produit est destiné. La certification n'est délivrée qu'en vertu de documents ou de normes énonçant les exigences. S'il y a lieu, l'OC se conforme aux dates d'entrée en vigueur des normes et aux décisions de certification habituelles émises par le CCOR ou un sous-comité désigné.	

7.5 Revue		
7.5.1.1	L'OC fait une revue technique documentée de toutes les activités d'évaluation externalisées (examen de la conception et de la documentation, échantillonnage, essais, inspection et audit).	
7.7 Doc	uments de certification	
7.7.1.1	L'OC identifie les documents de certification, lesquels doivent porter le symbole d'accréditation ou indiquer le statut d'accréditation de l'OC et le nom de l'organisme d'accréditation (CCN). [Note : L'OC doit justifier toute exception au CCN. Si ce dernier accepte l'explication, la certification sera toujours considérée comme accréditée.]	
7.7.3.2	L'OC appose uniquement sa marque de certification sur le produit évalué lorsque les deux critères suivants sont réunis : a) L'OC juge que le produit répond aux exigences et que tous les problèmes de non-conformité sont réglés. b) L'OC a clairement informé son client et indiqué dans un accord de certification ayant force exécutoire qu'il ne faut pas considérer que l'apposition de sa marque de certification sur le produit signifie que le produit est certifié tant que l'OC n'a pas pris sa décision de certification et délivré les documents de certification. [Cette exigence s'applique uniquement pour le programme de type 1b décrit dans la norme ISO/IEC 17067.]	L'accord avec le client doit faire en sorte que ce dernier convienne du fait que le produit n'est pas certifié tant que l'OC n'a pas pris sa décision de certification, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas terminé l'examen et rendu sa décision. L'OC décide de la marche à suivre si le client ne respecte pas l'accord et livre le produit avant la décision de certification. L'OC atténue le risque que peut poser pour l'impartialité de l'évaluateur le fait de savoir que la marque de certification a été apposée sur le produit avant la tenue de l'examen.

7.8 Anr	7.8 Annuaire des produits certifiés		
7.8.1	L'information à publier ou à fournir sur demande dans un annuaire est accessible gratuitement.		
7.9 Sur	veillance		
7.9.1.1	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, le service d'inspection doit répondre aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17020.		
7.9.1.2	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, l'OC veille à ce que l'usine ne distribue pas le produit certifié sur le marché tant que l'inspection initiale n'a pas été réalisée et que l'ensemble des non-conformités n'a pas été corrigé de façon satisfaisante.		
7.9.1.3	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, l'OC détermine la fréquence des inspections, qui doivent avoir lieu au moins une fois par année.		
7.9.1.4	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, l'OC veille à ce que le rapport d'inspection comprenne les exigences de l'article 7.4.2 de la norme ISO/IEC 17020 et les éléments suivants :		
	 a) Nom et emplacement du client dont l'usine est inspectée (le client étant la personne physique ou morale qui a demandé la certification); b) Numéro de série ou autre identifiant unique des produits en cours de certification; c) Renseignements sur les lieux de l'inspection; d) Renseignements sur les conditions ambiantes au moment de l'inspection, s'il y a lieu; e) Preuve de vérification du rapport de certification du produit par rapport au produit inspecté en usine; 		

Mention ou brève description des méthodes et des procédures d'inspection appliquées, y compris des écarts, des ajouts ou des exclusions par rapport aux méthodes et aux procédures de l'OC; g) Renseignements sur toutes les modifications apportées au produit (si elles sont connues) ou devant y être apportées; h) Note permettant de démontrer, s'il y a lieu, le respect des exigences d'inspection de l'OC; i) Confirmation de l'apposition sur le produit d'une étiquette de sécurité dans les deux langues officielles, si la norme ou l'autorité compétente l'exige; j) Liste des éléments qui ne respectent pas les exigences de certification du produit et les exigences d'inspection de l'usine (éléments du système de management de la qualité de l'usine); k) Dates d'étalonnage des instruments d'essai utilisés durant l'inspection de l'usine. 7.9.1.5 Lorsque l'OC décide d'externaliser ses activités d'inspection, le service d'inspection doit répondre aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17020. Le recours à l'un des types d'organismes suivants constitue une preuve en soi: a) Organisme d'inspection accrédité par le b) Organisme d'inspection accrédité par un organisme faisant partie d'une organisation signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'ILAC relatif aux organismes d'inspection; c) Organisme d'inspection dont la compétence a été reconnue par l'OC. Ce dernier prouve qu'il dispose de procédures acceptables pour l'évaluation de tels organismes et qu'il évalue la conformité aux exigences appropriées de la norme ISO/IEC 17020. Ces évaluations devraient avoir lieu à des intervalles réguliers d'un maximum de deux ans.

7.9.1.6	Si l'OC utilise des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans un contexte d'audit, il doit se conformer aux exigences du document IAF MD 4.		
7.13 Plai	7.13 Plaintes et appels		
7.13.1.1	L'OC dispose de procédures consignées par écrit pour informer les clients que le CCN est le dernier stade d'appel dans les litiges portant sur sa conformité aux critères d'accréditation. L'OC respecte toutes les décisions du CCN relatives aux critères d'accréditation.		

8. Exigences du système de management

ISO/IEC 17065	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
8.6 Auc	lits internes (Option A)	
8.6.1.1	L'OC instaure des procédures relatives aux audits internes pour vérifier qu'il se conforme aux exigences obligatoires du présent document et que le système de management est mis en œuvre et maintenu.	L'OC doit veiller à ce que ses audits internes portent sur l'ensemble des exigences du présent document, en plus de celles de la norme ISO/IEC 17065. Il doit être clair dans les enregistrements que ces audits internes portent sur tous les établissements énumérés dans la portée d'accréditation (siège social et tous les établissements fixes), qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs enregistrements.

9. Aspects non couverts par la norme ISO/IEC 17065:2012

9.	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN	
9.1 Rela	9.1 Relations avec les autorités compétentes		
9.1.1	L'OC établit des relations professionnelles avec les autorités compétentes de chaque domaine d'accréditation réglementé. Ces relations doivent : a) donner aux organismes de réglementation l'occasion de discuter avec l'OC de questions de certification et des exigences réglementaires. (Pour ce faire, l'OC accepte d'assister, au besoin, à des réunions avec les organismes de réglementation); b) donner à l'OC la possibilité de confirmer des exigences réglementaires, par exemple, concernant l'utilisation d'un identificateur canadien, la marche à suivre pour l'application des mesures correctives et la nécessité de mises en garde dans les deux langues officielles; c) donner à l'OC la possibilité de préparer des ADR, au besoin.	L'OC peut établir ce genre de relations professionnelles avec un conseil consultatif des organismes de réglementation plutôt qu'avec chaque province et territoire. Il doit assister aux réunions des organismes de réglementation canadiens ou à celles de leurs conseils consultatifs désignés et se conformer à leurs exigences.	
9.1.2	L'OC se conforme aux exigences énoncées par les organismes de réglementation et dans les bulletins du CCN qui s'appliquent aux domaines pour lesquels il détient une accréditation.		
9.1.3	L'OC permet au CCN et aux autorités compétentes d'examiner les renseignements utilisés dans la prise de décisions de certification, y compris les données d'essais. Cet examen peut avoir lieu dans les locaux du fournisseur ou de l'OC.		

9.1.4	L'OC avise l'autorité compétente des cas connus d'emploi abusif de la marque de certification, et ce, par écrit dans les deux langues officielles du Canada. L'OC fait parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN.	S'il y a un CCOR, l'OC peut l'aviser au lieu d'aviser chaque autorité compétente.
9.1.5	L'OC avise l'autorité compétente des risques connus pour la sécurité associés à des produits certifiés pour le marché canadien ainsi que des rappels de sécurité impliquant de tels produits. Cette information est communiquée par écrit dans les deux langues officielles du Canada. L'OC fait parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN. [Cette exigence ne s'applique pas au	S'il y a un CCOR, l'OC peut l'aviser au lieu d'aviser chaque autorité compétente.
	système de vérification de l'efficacité énergétique de RNCan.]	
9.1.6	Si une autorité compétente demande que soit résiliée la certification d'un produit au regard des exigences énoncées dans une norme précise ou un ADR, l'OC en informe le CCN et prend les mesures appropriées requises par l'autorité compétente respective.	
9.2 Lar	ngue	
9.2.1	L'OC offre ses services de certification dans l'ensemble du Canada et dans les deux langues officielles du Canada.	
9.2.2	L'OC prouve qu'il est capable de fournir ces services dans les deux langues officielles en fournissant les documents suivants : a) Une description de la façon dont il s'y prendra pour répondre dans la langue officielle appropriée aux demandes verbales et écrites qu'il recevra; b) Une description de la façon dont il s'y prendra pour mener ses	

inspections dans la langue officielle choisie par le fournisseur; c) Un exemplaire d'un formulaire de demande et d'une convention de services sur le listage, l'étiquetage et le suivi dans les deux langues officielles; d) Un document d'information accessible au public (p. ex., un simple dépliant ou feuillet d'information), dans les deux langues officielles, contenant une description de ses services et une adresse et un numéro de téléphone que les clients peuvent utiliser pour recevoir des services dans la langue officielle de leur choix. 9.2.3 Si la norme ou l'autorité compétente l'exigent, les exigences de l'OC relatives à la certification des produits doivent contenir une exigence sur l'étiquetage de sécurité dans les deux langues officielles.

9.3 Section normative – Autres documents reconnus

9.3.1.1 Si l'OC décide d'élaborer un ADR, il prouve sa compétence technique générale dans le domaine de la technologie considérée (p. ex., accréditation du CCN).	 Voici quelques-unes des raisons pouvant justifier un ADR: Situation où il existe déjà plusieurs normes ou ADR, mais où il serait souhaitable d'uniformiser le tout en encadrant les technologies nouvelles ou émergentes; Produit actuellement certifié par un autre OC selon l'interprétation de normes existantes; Modification apportée à un code ou danger relevé et consigné qui n'est pas visé par une norme canadienne reconnue ou un ADR; Nouveau produit ou type de produit pour lequel il n'existe pas de norme, ou qui n'est visé que partiellement par une norme existante;

		 Nouvelle technologie utilisée pour un produit déjà visé par une norme existante; Nouveau système ou produit complexe auquel s'appliquent plusieurs normes (p. ex. chauffeeau solaire); Danger qui a été relevé et consigné, mais qui n'est pas visé par une norme existante.
9.3.1.2	Les exigences techniques de l'ADR sont basées sur des normes canadiennes reconnues ou des ADR valides existants, ou les deux, le cas échéant.	
9.3.1.3	L'OC dispose d'une politique qui restreint l'inclusion d'articles brevetés dans un ADR, sauf si l'utilisation d'un article breveté est justifiable pour des raisons techniques et que le détenteur des droits accepte de négocier l'octroi de licences avec les demandeurs intéressés, où qu'ils se trouvent, à des conditions et selon des modalités raisonnables.	
9.3.1.4		Il existe une nouvelle norme canadienne ou une norme canadienne révisée qui a été dûment approuvée par le sous-comité, mais qui n'a pas encore été publiée. Dans ce cas, l'ADR correspondra textuellement à la version approuvée de la norme et sera valide uniquement jusqu'à ce que la nouvelle norme soit publiée.
9.3.2 Exiç	gences relatives aux trousses d'informat	ion
9.3.2.1	Information à fournir à l'organisme de validation La trousse d'information que fournit l'OC à l'organisme de validation contient au moins ce qui suit : Liste des normes existantes prises en considération;	

- Explication du caractère inadéquat de ces normes pour la certification;
- Présentation de travaux de recherche en cours portant sur l'élaboration potentielle de normes sur le sujet et date de publication prévue de ces travaux;
- Coordonnées à utiliser pour présenter les demandes de renseignements concernant l'ADR (p. ex. nom de la personneressource, numéro de téléphone, adresse URL, adresse courriel);
- Si l'ADR proposé concerne plus d'un organisme de validation, nom de tous les organismes de validation; N.B.: L'intervention de plusieurs CCOR ou autorités compétentes peut être requise (p. ex., lorsqu'il y a une obligation de conformité et que les exigences relatives au produit ou au service visé par l'ADR touchent les domaines d'activité de plusieurs CCOR).
- Renseignements montrant que l'OC auteur a examiné et pris en compte l'information et les exigences relatives aux brevets et aux licences;
- Recommandations concernant la transition future de l'ADR vers une norme canadienne reconnue;
- Renseignements prouvant que le demandeur (fabricant) a été informé de la nature temporaire de l'ADR et qu'il sait qu'une transition vers une norme canadienne reconnue sera requise à la fin de la période de validité de l'ADR;
- Renseignements prouvant que l'OC possède la compétence technique nécessaire pour rédiger l'ADR;
- À moins que ce ne soit évident, explication à savoir en quoi le projet d'ADR relève du domaine de l'organisme de validation;

	Numéro de référence proposé, titre	
	provisoire, code ICS et champ	
	d'application (pour prouver la	
	compétence dans le domaine,	
	faciliter la classification et assurer la	
	conformité aux Exigences et lignes	
	directrices à l'intention des OEN, il	
	faut qu'un code ICS soit attribué aux	
	ADR).	
9.3.2.2	Information à fournir au CCN	
	Une fois l'ADR reconnu, validé, confirmé,	
	revalidé ou rejeté par l'organisme de	
	validation, I'OC auteur fournit au CCN	
	une trousse d'information contenant au	
	moins ce qui suit :	
	Renseignements prouvant la décision	
	de l'organisme de validation quant à	
	l'état de l'ADR et date de décision;	
	Date de reconnaissance ou de	
	validation;	
	 Si l'ADR est validé, copie de l'ADR; 	
	Si l'ADR est validé, coordonnées à	
	utiliser pour présenter les demandes	
	de renseignements concernant l'ADR (p. ex., nom de la personne-	
	ressource, numéro de téléphone,	
	adresse URL, adresse courriel);	
	Si l'ADR est annulé, raison de	
	l'annulation.	
	Si l'ADR est rejeté, une justification de	
	l'organisme de validation de l'organisme	
	de validation doit être fournie et l'OC doit	
	la transmettre au CCN.	
9.3.3 Info	ormation sur les ADR à fournir au public	
9.3.3.1	L'OC indique l'état de l'ADR et fournit au	
	moins les renseignements suivants au	
	CCN afin que celui-ci les rendent	
	publics :	
	 Numéro et titre de l'ADR; 	
	État de l'ADR (demandé, reconnu,	
	valide, remplacé, annulé, périmé,	
	révoqué);	
	Date de demande;	
	Date de demande, Date de reconnaissance ou de	
	validation;	
	Date d'expiration;	

- OC auteur;
- Coordonnées à utiliser pour obtenir une copie de l'ADR;
- Organismes de validation concernés;
- Justification du retrait ou du remplacement de l'ADR.

10. Exigences du programme

Le programme d'accréditation des organismes de certification du CCN comporte huit (8) sous-programmes assortis d'exigences supplémentaires spécifiques :

Note : les entités responsables de ces sous-programmes utilisent parfois le terme « système » pour les désigner.

1. OCAEA

- Exigences générales pour les organismes accrédités de certification d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques (OCAEA)
- ASME A17.7.1/CSA B44.7.1, Exigences générales pour les organismes accrédités de certification d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques

2. CanadaGAPMD

- Manuel de gestion du programme CanadaGAP
- Vérification de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada (RNCan)
 - Voir le site Web de RNCan pour obtenir de l'information à jour sur le système et ses exigences
- 4. Salubrité des aliments (SQF)
 - Code SQF, 9^e édition
- 5. Aménagement forestier Chaîne de suivi (PEFC)
 - PEFC ST 2002:2013, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle – Exigences
 - PEFC ST 2002:2020, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois Exigences
 - PEFC ST 2003:2020, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle – Exigences
- 6. Aménagement forestier Chaîne de suivi (SFI)
 - SFI 2015-2019, Chapitre 4, Norme de chaîne de traçabilité
 - SFI 2015-2019, Chapitre 9, Procédures d'audit et d'accréditation des auditeurs

- 7. Dispositifs de consignation électroniques (DCE) Transports Canada
 - Article 79 du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire
 - Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques
 - Procédures d'essai des dispositifs de consignation électroniques
- 8. Exigences réglementaires de télécommunication pour les organismes de certification des télécommunications Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE)
 - Voir la page des publications officielles du site Web d'ISDE pour obtenir la liste complète des normes et des procédures

11. Exigences d'accréditation

Le CCN met en place des dispositifs juridiquement contraignants pour éviter que les OC n'émettent des certifications non accréditées pour des produits relevant de leur portée d'accréditation.

Les organismes de certification sont accrédités pour un cycle de quatre ans. Au cours de la période de trois années séparant l'accréditation initiale et la réaccréditation, et entre les réaccréditations, des activités de surveillance annuelle sont menées par échantillonnage au siège social et aux autres établissements fixes des OC pour confirmer le maintien de la conformité aux exigences d'accréditation. Généralement, la première évaluation de surveillance est effectuée un an après l'évaluation initiale, et les activités de surveillance subséquentes, à douze mois d'intervalle.

Les activités de surveillance annuelle menées après l'accréditation ou la réaccréditation sont désignées successivement par les codes S1, S2 et S3. Les évaluations de surveillance annuelle pourraient être de plus courte durée et portent sur une partie des exigences d'accréditation. Au cours de la quatrième année du cycle d'accréditation, le CCN procède à une réaccréditation du siège social et des établissements fixes sélectionnés. La réaccréditation prend en considération tous les éléments des exigences d'accréditation. Des observations d'audits sont également réalisées.

Les activités de surveillance et de réaccréditation menées dans des établissements fixes peuvent consister en une surveillance sur place, en l'acceptation d'un rapport d'évaluation rédigé par un autre organisme d'accréditation, ou en la réalisation d'une observation d'audit. L'objet de la réaccréditation et des activités de surveillance annuelle dépendra de l'expérience acquise lors des activités d'accréditation précédentes.

Chaque année, le CCN fournit à l'OC un plan révisé du cycle d'accréditation établi en fonction des derniers renseignements concernant les établissements fixes et les changements internes indiqués par l'OC, et faisant état des activités qui auront lieu dans les quatre années suivantes, ainsi que des établissements à évaluer et des équipes responsables de ces évaluations (si elles sont connues) pour l'année à venir.

Le plan du cycle d'accréditation présente les activités d'évaluation requises par le CCN pour que l'accréditation soit maintenue. Lorsque l'OC reçoit ce plan, il doit l'examiner et informer le CCN de tout problème concernant les activités d'évaluation prévues.

Ces activités se font selon un principe d'échantillonnage pour veiller à ce que chacun des établissements fixes de l'OC soit évalué au moins une fois au cours du cycle d'accréditation (après l'évaluation initiale). La fréquence des échantillonnages pourrait augmenter si la crédibilité des certificats délivrés par l'OC paraît douteuse. Le CCN évalue chaque établissement fixe au moins une fois pendant le cycle d'accréditation de quatre ans.

Lors de l'évaluation initiale, l'équipe comprend des experts techniques qui s'occupent de toutes les exigences techniques applicables. Leur participation aux travaux des années de S1, de S2, de S3 et de réaccréditation se fait plutôt par rotation, pour leur permettre d'évaluer toutes les facettes techniques décrites dans la portée d'accréditation au moins une fois pendant le cycle d'accréditation de quatre ans.

Un OC peut demander au CCN de mener dans un établissement fixe une évaluation conjointe avec un autre organisme d'accréditation, ou de prendre en considération les résultats de surveillance d'un autre organisme d'accréditation au lieu d'effectuer l'activité de surveillance indiquée dans le plan du cycle d'accréditation. Le cas échéant, il doit en faire la demande par écrit au moins guatre mois avant l'activité prévue.

Au moment de l'évaluation annuelle, l'équipe d'évaluation assiste à au moins une activité de surveillance réalisée par l'OC. La section 13 précise la fréquence des observations d'audits.

Note: Pour le sous-programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électroniques de Transports Canada, toute activité d'accréditation initiale, de surveillance ou de réaccréditation doit être observée par un expert technique du CCN pendant le cycle d'accréditation. Une évaluation des compétences doit être menée par un expert technique du CCN pendant l'année de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation.

12. Exigences relatives aux observations d'audits

Le CCN réalise des observations d'audits pour vérifier que l'OC suit ses procédures de manière satisfaisante en confirmant les exigences ci-dessous. Au moins une observation d'audit est requise pour l'accréditation initiale et la deuxième activité de surveillance annuelle (S2). Pour ce qui est de la réaccréditation (RA) la quatrième année du cycle d'accréditation, au moins une observation d'audit doit être effectuée par catégorie. Lorsque la procédure d'inspection est la même pour plusieurs catégories, au moins une observation d'audit doit être effectuée pour ces catégories. Ces catégories sont énumérées dans la liste de normes de l'OC (paragraphes 6.2.1.1 et 6.2.1.2). Le CCN pourrait effectuer une observation d'audit en cas

d'extension de la portée d'accréditation, ou si un OC a plusieurs établissements fixes. Ces exigences sont établies au cas par cas. Le nombre de ces audits dépend en partie :

- des types d'inspection couverts par la portée d'accréditation;
- du nombre d'inspections annuelles effectuées par l'OC dans une catégorie donnée;
- des activités de sous-traitances réalisées par l'OC, s'il y a lieu;
- des procédures de sélection, de formation, de qualification et de surveillance de l'OC pour les inspecteurs d'une catégorie donnée;
- des pratiques d'audit interne de l'OC;
- des exigences réglementaires applicables;
- de la capacité des inspecteurs à exercer leur jugement professionnel.

Le rapport produit pendant ou après l'inspection fait partie de l'observation d'audit, tout comme l'examen de l'équipement et des documents qu'utilisent les inspecteurs.

L'équipe du CCN doit vérifier que :

- le système qualité de l'OC lui permet de veiller à ce que les inspecteurs possèdent les compétences nécessaires pour exécuter la tâche;
- les compétences de l'inspecteur correspondent à celles inscrites au dossier;
- l'inspecteur utilise des documents pertinents et à jour et un équipement adapté;
- l'inspecteur applique correctement la méthode;
- la tenue des dossiers et la production des rapports sont conformes aux exigences de la méthode d'inspection et des procédures de l'OC.

Note: En raison des exigences du sous-programme de Transports Canada applicable aux DCE, chaque activité d'essai menée à un établissement fixe doit être observée par un expert technique du CCN pendant les années d'accréditation initiale, de surveillance et de réaccréditation du cycle d'accréditation.

13. Exigences relatives à la fréquence des observations d'audits

Voici les exigences concernant la fréquence minimale des observations d'audits pour les différents sous-programmes accrédités par le CCN. Si l'OC détient une accréditation pour plus

d'un sous-programme (système), il doit respecter les exigences minimales relatives aux observations d'audits de chacun des sous-programmes (systèmes), sauf indication contraire à la section 12.

- a) OCAEA: Au moins une observation d'audit par année de surveillance
- b) CanadaGAP : Au moins deux observations d'audits par année de surveillance.
- c) Vérification de l'efficacité énergétique RNCan : Aucune exigence minimale n'est imposée par le Ministère relativement aux observations d'audits. Se reporter aux exigences de surveillance de l'OC.
- d) Salubrité des aliments (SQF) : Au moins une observation d'audit par année.
- e) Aménagement forestier Chaîne de suivi (PEFC) : Au moins une observation d'audit par cycle d'accréditation.
- f) Aménagement forestier Chaîne de suivi (SFI) : Au moins une observation d'audit par cycle d'accréditation.
- g) Dispositifs de consignation électroniques Transports Canada : Plutôt que des observations d'audits, des observations d'essai doivent être effectuées là où les essais ont lieu pendant les années d'accréditation initiale, de surveillance et de réaccréditation du cycle d'accréditation.
- h) Exigences réglementaires de télécommunication pour les organismes de certification des télécommunications: Les rôles et les responsabilités des OC dans la surveillance du marché sont établis dans le document OC-02, Critères de reconnaissance, exigences administratives et exigences d'exploitation applicables aux organismes de certification pour effectuer la certification des appareils radio. À titre de vérification supplémentaire de l'intégrité du processus, ISDE réalise chaque année quelques audits visant du matériel de radiocommunication et de radiodiffusion de catégorie I certifié par des OC. ISDE mène également une surveillance du marché pour un petit ensemble de produits de télécommunication qui ne nécessitent pas de certification (appareils de télécommunication et matériel de radiocommunication et de radiodiffusion de catégorie II).

Les conditions suivantes s'appliquent aux exigences de fréquence des observations d'audits :

- L'accréditation initiale est accordée à condition qu'une observation d'audit soit effectuée dans les six mois.
- L'année de réaccréditation (RA) inclut au moins une observation d'audit par catégorie pour toutes les catégories.
- Chaque observation d'audit doit être effectuée avec un inspecteur différent, jusqu'à ce que chacun d'entre eux ait évalué (y compris les inspecteurs à l'étranger, les inspecteurs à contrat et les sous-traitants, s'ils ne sont pas accrédités par le CCN).

- La fréquence des observations d'audits pourrait être accrue et les conditions modifiées en raison de préoccupations soulevées lors d'évaluations du siège social, d'observations d'audits ou de changements aux exigences réglementaires (p. ex., modification des normes applicables).
- Tout le personnel participant aux activités de surveillance (analystes, etc.), le cas échéant, est soumis à un cycle d'évaluation semblable à celui des observations d'audits.

Annexe A – Exemples de méthodes utilisées pour ajouter un identificateur à une marque de certification

A.1. Exemples de méthodes utilisées pour indiquer la portée d'une certification et la zone de marché considérée - Section informative

Note: Dans les exemples suivants, le sigle « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN. Dans chaque cas, l'organisme de certification a fait le nécessaire pour indiquer clairement les aspects et la zone de marché pour lesquels le produit a été certifié.

Sécurité

électrique

CSA B352.2

1996

Sécurité gazière et électrique

OC OCus OCus OCu OC aOC

ANSI A 17.1 Salubrité des NSF 61 aliments

Sécurité des jouets Certifié pour l'UE

A.2. Exemple de méthode utilisée pour indiquer l'organisme d'accréditation lié à une marque de certification

Note: Dans l'exemple suivant, « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN.

L'OC est accrédité par le Conseil canadien des normes

Annexe B – Exigences et lignes directrices – Sous-programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électroniques (Transports Canada)

	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
4.1 Dor	naine juridique et contractuel	
4.1.3.15	L'OC dispose de procédures pour répondre à toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement non conforme, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant.	
4.1.3.16	L'OC exige des clients qu'ils l'informent de toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement non conforme.	
6.2 Res	sources pour l'évaluation	
6.2.3	Si l'autorité compétente le demande, l'OC suit un plan d'essai particulier.	
7.7 Doc	cuments de certification	
7.7.1.2	L'OC donne au client un identifiant alphanumérique unique associé à la certification délivrée. Le client intègre l'identifiant dans le logiciel.	Transports Canada exige seulement un numéro de certification unique qui sera intégré dans le logiciel. L'OC peut utiliser une marque de certification s'il le souhaite. Cette marque de certification peut s'appliquer au produit ou être intégrée dans le logiciel. Note: Il convient de respecter les exigences de mise en forme listées dans la norme technique.

7.9 Sur	veillance	
7.9.5	Chaque année, l'OC met à l'essai chaque modèle certifié en effectuant au moins 25 % des contrôles du plan d'essai (aucun essai ne doit se répéter sur une période de quatre ans). Si ces démarches relèvement des problèmes déjà notés ou d'autres défauts, l'OC détermine s'il faut mener des essais supplémentaires.	
9.1 Rel	ations avec les autorités compétentes	
9.1.7	L'OC aviser l'autorité compétente de tout produit non conforme et de tout rappel de produit certifié pour le marché canadien. Cette information est communiquée par écrit dans les deux langues officielles du Canada. L'OC fait parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN.	

- Fin du document -